LOI SUR LA SÉCURISATION DES PRÉCAIRES : COMMENT ÇA MARCHE ?

FICHE EXPLICATIVE AU QUESTIONNAIRE NON TITULAIRES



La loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a été adoptée
le 1er mars dernier. Elle devrait être promulguée autour du 15 mars 2012.
Elle prévoit deux dispositifs de sécurisation des agents non titulaires :

I la titularisation des contractuels
II la transformation de CDD et CDI



I - TITULARISATION DE CONTRACTUELS

C'est l'accès à l'emploi titulaire par un examen professionnel ou un concours professionnalisé. La loi prévoit que ces « sélections » seront organisées pendant 4 ans. Comme il est fort probable qu'il n'y ait pas de session en 2012, le plan devrait donc se dérouler de 2013 à 2016. A ce jour, le ministère de l'Education nationale, celui de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Publique n'ont pas encore déterminé le mode de « sélection ». La loi prévoit que ce peut être soit par examen professionnel soit par concours réservé soit par recrutement réservé uniquement pour le 1er grade de la catégorie C (article 5 de la présente loi).
Un arrêté commun du ministre de la Fonction publique et des ministres concernés devra être pris pour déterminer ces « modes de sélection ».

Extrait du questionnaire concerné :

Ressortissant de l'Union Européenne ☐oui ☐non

I.1 - Conditions d'éligibilité à la titularisation

Tous les personnels en CDI, dès lors qu'ils remplissent les conditions permettant d'accéder au statut de fonctionnaires sont éligibles à la titularisation.
Pour les CDD (article 4 de la présente loi) :occuper un poste à la date du 31 mars 2011 ou avoir été en contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011, ou encore être en congé statutaire (maladie, maternité etc) et :

- soit avoir acquis une ancienneté équivalente à quatre ans dans un emploi public auprès d'un même employeur au cours des six dernières années précédant le 31 mars 2011 date de signature du protocole.
- soit avoir acquis une ancienneté équivalente à quatre ans dans un emploi public auprès d'un même employeur à la date de cloture des inscriptions au recrutement, dont deux ans au moins avant le 31 mars 2011.

Extrait du questionnaire concerné :

Votre récapitulatif de parcours :

CDD / CDI / vacations	Date de début Date de fin	Quotité de travail	Employeur

Les contrats devront avoir été passés (article 2 de la présente loi) :

A : au titre des 1° et 2° de l'article 4 de la loi 84-16 qui prévoit qu'il est possible de recruter des agents contractuels :
1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Extrait du questionnaire concerné :

Dans l'entête de votre contrat, il y a une référence à la loi 84-16, quel est l'article cité :

☐article 3	☐dernier alinéa article 3	☐article 4
☐article 6	☐article 6.1	☐article 6.2

B : au titre du premier alinéa de l'article 6 de cette même loi qui prévoit qu'il est possible de recruter des agents contractuels pour occuper « Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet ».
Les agents dont le contrat aura été passé au titre de l'alinéa 2 de l'article 6, qui prévoit que « Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires ». devront justifier de 4 années de contrat au cours des 5 années précédent le 31 mars 2011. Il s'agit pour l'essentiel de personnels recrutés 10 mois par an.

C : au titre du 1 de l'article 34 de la loi 2000-321 qui autorise le recrutement de contractuels pour les fonctions de catégorie C, à condition que la quotité de service soit égale à 70% d'un temps complet.

I.2 Calcul des quatre années d'ancienneté et cas particulier des agents de plus de 55 ans

Pour calculer l'ancienneté de service des agents contractuels en CDD le texte de loi prévoit que :

- une année de contrat supérieure ou égale à un mi temps compte pour une année à temps complet
- une année de contrat inférieur à un mi-temps compte pour ¾ d'une année.

Les contrats doivent avoir été signés avec le même employeur public. Toutefois, (article 4 de la présente loi) lorsque le contrat a été signé par divers employeurs publics pour pourvoir le même poste de travail (exemple : d'un rectorat à une université avec la LRU); ou bien lorsqu'il y a eu transfert d'activité (exemple : d'une Direction régionale de Jeunesse et Sport à une Direction régionale de Jeunesse, sport et

cohésion sociale), la loi permet aux agent de conserver le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre du précédent contrat.

Cas particulier des agents de plus de 55 ans.
Pour les agents contractuels en CDD, agés de plus de 55 ans, les 4 années sur 6 années de référence sont ramenées à 2 années sur les 3 dernières années.

> ***Extrait du questionnaire concerné :***
> Vous êtes âgé de 55 ans au moins ☐oui ☐non

II LA TRANSFORMATION DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Les articles 8 et 9 de la présente loi prévoient que les agents en CDD doivent se voir proposer obligatoirement la transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée. Pour ce faire ils doivent avoir été recrutés au titre des articles 4 et 6 de la loi 84-16 (cf plus haut).

> ***Extrait du questionnaire concerné :***
> Dans l'entête de votre contrat, il y a une référence à la loi 84-16, quel est l'article cité :
> ☐article 3 ☐dernier alinéa article 3 ☐article 4
> ☐article 6 ☐article 6.1 ☐article 6.2

Attention : Les personnels recrutés au titre de l'article 3 de la loi 84-16 qui concerne certains emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, et surtout les assistants d'éducation et MI-SE sont exclus de ce dispositif, tout comme les personnels recrutés au titre de l'article 5 qui concernent les enseignants chercheurs et chercheurs recrutés comme personnels associés.

Condition d'éligibilité : Il faut avoir accompli, auprès du même employeur public ; six années de contrat au cours des huit dernières années précédent la loi soit entre mars 2005 et mars 2012.

Extrait du questionnaire concerné :

Votre récapitulatif de parcours :

CDD / CDI / vacations	Date de début Date de fin	Quotité de travail	Employeur

Comme pour la titularisation, le calcul de l'ancienneté de service se fait sur la base suivante :

- une année de contrat supérieure ou égale à un mi temps compte pour une année à temps complet ;
- une année de contrat inférieur à un mi-temps compte pour ¾ d'une année.

De même les agents en CDD de plus de 55 ans voient leur contrat transformé en CDI dès lors qu'il ont 3 années de service depuis mars 2008 (soit 4 ans).

Les agents qui ont été recrutés pour effectuer des fonctions de remplacement peuvent se voir confier d'autres tâches que celles pour lesquelles le CDD a été conclu.

LIENS UTILES POUR BIEN SUIVRE LE DOSSIER

Loi 84-16 à la date du 1er mars 2012 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830&dateTexte=20090401

Loi à venir sur la sécurisation des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique :
http://www.cfdt.fr/content/medias/media37337_gTDIXbKMxInANhV.pdf

Pour prendre contact avec le syndicat Sgen-CFDT de votre région :
http://www.cfdt.fr/rewrite/article/20381/nous-connaitre/nous-contacter/annuaire-des-sgen-cfdt.htm?idRubrique=8074